



CH-3003 Berne OFROU :

Destinataires :

- Services des automobiles cantonaux
- Association des services des automobiles (asa)

Notre référence : ASTRA-D-EC013501/44 / Bul
Dossier traité par : Claudia Burri
Ittigen, le 30 janvier 2026

Directives relatives à la délivrance de plaques de contrôle pour les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur ainsi que pour leurs remorques

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} juillet 2013, l'art. 83, al. 3, let. d, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51), toujours valable à ce jour, est entré en vigueur. Cette modification a introduit, pour les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur ainsi que pour leurs remorques, une plaque de contrôle de 10 x 14 cm, remplaçant le format jusque-là usuel de 18 cm de longueur sur 14 cm de hauteur. Afin de permettre aux cantons d'écouler les stocks de plaques présentant l'ancien format, l'art. 151*i* OAC a prévu une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2017. Le passage au format de plaque réduit aurait ainsi dû être effectué à partir du 1^{er} janvier 2018.

Par directive du 14 juin 2017, la période de transition a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. Une nouvelle prorogation a été accordée le 15 janvier 2021, fixant la fin du délai de transition au 31 décembre 2026. Pendant cette période à nouveau prolongée, l'Association des services des automobiles (asa) a demandé à la Confédération de renoncer au passage au format de plaque réduit à compter du 1^{er} janvier 2027 et de modifier l'art. 83, al. 3, let. d, OAC, afin de conserver le format de plaque de 18 cm (longueur) sur 14 cm (hauteur). Cette demande a été acceptée et l'adaptation du cadre juridique a été intégrée à la planification. Toutefois, jusqu'à la mise en œuvre de cette adaptation, y compris l'entrée en vigueur du nouveau droit, une réglementation transitoire est indispensable pour le cas où le cadre juridique révisé conformément à la demande entrerait en vigueur après le 1^{er} janvier 2027.

Pour cette raison, l'Office fédéral des routes (OFROU) édicte les directives ci-après sur la base de l'art. 150, al. 6, OAC :

1. La délivrance du format de plaques existant de 18 cm de longueur sur 14 cm de hauteur pour les véhicules concernés et leurs remorques est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique et jusqu'à la renonciation ainsi exprimée au format de plaque réduit de 10 cm de longueur sur 14 cm de hauteur.

Office fédéral des routes OFROU
Claudia Burri
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 466 18 83
claudia.burri@astra.admin.ch
<https://www.astra.admin.ch>



2. La période de transition prévue jusqu'à présent à l'art. 151*i* OAC deviendra caduque à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation susmentionnée (renonciation au format de plaques réduit).
3. Les présentes directives remplacent celles du 28 juin 2013, du 14 juin 2017 ainsi que celles du 15 janvier 2021. Celles-ci cesseront d'être en vigueur dès la publication des présentes directives.
4. Les présentes directives cesseront de produire effet de plein droit dès l'entrée en vigueur du cadre juridique adapté exprimant la renonciation au format de plaques réduit.
5. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur